Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL0413052026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 05 – 13 – 04

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 mai 2026

Objet : Affaires scolaires – Subventions versées aux associations scolaires

L'an deux mille vingt-six, le treize mai, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2026

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 23

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER.

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Soazig GUERIN, Mallory CANCOUET, Camille MOREL (donne pouvoir à Laurence HUBERT), Théo DELACOTTE.

Michel DERROISNE a été élu secrétaire de séance.

Madame Marie FLAGEUL, rappelle que, lors du conseil municipal en date du 24 avril dernier, il a été procédé au vote des subventions. Il revient d'établir la ventilation des subventions en faveur des associations scolaires.
Comme les années précédentes, ce montant a été fixé pour l'année 2026 à 8 200 €.

En conséquence, le tableau ci-après reprend les propositions d'octroi des subventions aux associations scolaires :

Ecoles	Associations	Décisions Subventions en 2024	Nombre d'élèves en 2024-2025	Montant voté en 2025	Nombre d'élèves en 2025-2026	Montant proposé en 2026
Jean de la Fontaine	O.C.C.E.	1 061,02 €	**78**	1 031,61 €	**74**	**1 060,96 €**
	Amicale	1 061,02 €		1 031,61 €		**1 060,96 €**
Saint Jugon	A.P.E.L.	3 722,52 €	**145**	3 835,48 €	**128**	**3 669,92 €**
Sainte Thérèse	A.P.E.L.	1 467,09 €	**53**	1 401,94 €	**49**	**1 405,02 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

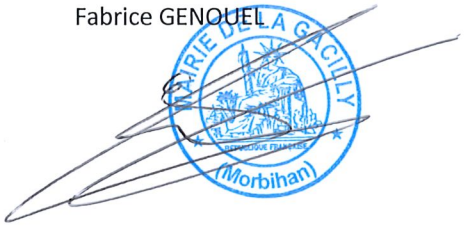
Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL0413052026-DE

Françoise d'Ambroise	A.P.E.L.	838,34 €	**34**	899,36 €	**35**	**1 003,14 €**
TOTAL		**8 200 €**	**310**	**8 200 €**	**286**	**8 200 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'attribuer les subventions de fonctionnement versées aux associations scolaires au titre de l'année 2026, comme présentées ci-dessus
- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



Le secrétaire de séance,
Michel DERROISNE



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le .....
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.